



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service Santé Protection animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-296-0008**  
**autorisant l'EARL PAULIEN à procéder à l'extension de son élevage porcin  
situé sur les communes de GABASTON et SEDZERE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

**Vu** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;



**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008/0184 du 21 avril 2008 pour l'exploitation d'un élevage porcin comprenant 3147 animaux-équivalents ;

**Vu** le dossier déposé en date du 31 octobre 2013 par M. Patrick PAULIEN, agissant en qualité de gérant, pour le compte de l'Earl PAULIEN, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin afin d'en porter l'effectif à 4820 animaux-équivalents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/0047 du 04 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 avril au 30 mai 2014 ;

**Vu** le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 30 juin 2014 ;

**Vu** les avis émis par l'autorité environnementale et les services de l'État ;

**Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST au cours de la séance du 16 octobre 2014 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V;

**Considérant** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés;

**Considérant** les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

**Considérant** la faible fréquentation lors de l'enquête publique ;

**Considérant** les avis favorables émis par le commissaire enquêteur et les services administratifs ;

**Considérant** la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin d'atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

**Considérant** le renforcement des mesures de prévention et de protection des milieux naturels ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

ARTICLE 1er

Le présent arrêté se substitue à l'autorisation précédente : arrêté préfectoral n°2008/0184 du 21 avril 2008.

L'EARL PAULIEN est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin sur le territoire des communes de Gabaston et Sedzère.

Les parcelles cadastrales, sur lesquelles sont implantées les installations sont :

commune de Gabaston : section B2, parcelles n° 454, 455, 617, 618 et 560 ;

commune de Sedzere : section A2, parcelles n°543 et 547.

forage : section A2, parcelle n°547.



## ARTICLE 2

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
Élevage de porcs	2102-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	430 reproducteurs 30 cochettes 1375 porcelets en post sevrage 3225 porcs à l'engraissement <b>soit 4820 animaux-équivalents</b>	<b>Autorisation 3 km</b>
Élevage intensif de porcs	3660 – b)	Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3225 porcs à l'engraissement	<b>Autorisation 3 km</b>

Les installations sont également visées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau pour l'utilisation d'un forage :

Activités	Rubrique	Procédure
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1.1.1.0.	<b>Déclaration</b>

## ARTICLE 3

Les prescriptions techniques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan des installations constitue l'annexe 2 de cet arrêté.

Le plan d'épandage constitue l'annexe 3 de cet arrêté.

## ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 5

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## ARTICLE 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.



## ARTICLE 7

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## ARTICLE 8

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## ARTICLE 9

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

✓ Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

✓ Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 10.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;





2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 12

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès la pré-production.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

## ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'[article R. 512-22](#) ;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.



Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations».

#### ARTICLE 14

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### ARTICLE 15

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de CARRERE, GABASTON, SEVIGNACQ, SEDZERE, BUROS, ANDOINS, ESPECHEDE et OUILLON et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL PAULIEN.

Fait à PAU, le **21 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014-294-0008

Autorisant l'EARL PAULIEN  
à procéder à l'extension de son élevage porcin situé  
sur le territoire des communes de GABASTON et SEDZERE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

## BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions précédemment applicables à l'EARL PAULIEN sont modifiées et remplacées par les prescriptions techniques figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'EARL PAULIEN dont le siège social est situé CHEMIN DE Jambet à GABASTON 64160 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GABASTON et SEDZERE, un élevage de porcs d'une capacité représentant 4820 animaux-équivalents.

### DIRECTIVE EUROPEENNE DITE IED

#### Article 2 Directive européenne relative aux émissions industrielles dite IED

La directive européenne dite IED a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle régleme les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis à vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité.

#### **Article 2.1 - Élevage IED**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

#### **Article 2.2 - Définition et domaines d'application des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)**

##### **Définition**

Les **meilleures techniques disponibles** visées à l'article 1er se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est

conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

## **Domaines d'applications**

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2.Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3.Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4.Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5.Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6.Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7.Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8.Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9.Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11.Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles et des mesures alimentaires, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie. Le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions.

## **Article 2.3 - Déclaration des émissions polluantes:**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### Article 2.4 – Réexamen périodique de l'autorisation

Le réexamen de l'autorisation est lié à la date de publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » principales de l'établissement.

Les dispositions de ce réexamen sont détaillées dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

#### Article 2.5. Rapport de base

Des dispositions sont prises concernant la cessation définitive des activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses telles que que définies à l'article 3 du règlement CLP n°1272/2008 en vue de prévenir et de lutter contre la contamination potentielle du sol et des eaux souterraines par ces substances. A cet égard, un rapport de base doit être établi avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation. Ce rapport sert de base de comparaison pour déterminer l'état de contamination lors de la cessation définitive des activités.

#### Article 2.6 Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiariser avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant proposera au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire pour surveiller ces conséquences, une formation et une remise à niveau régulière est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

### **ARTICLE 3 : DEFINITION**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epannage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épannable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait

l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;  
 « **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans (confère annexe 2 du présent arrêté), aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et autres documents joints à la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 4.2 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (cf. art. 11.1);
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art.17);
  - le plan d'épandage (cf. art. 19.3) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 19.5);
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 27.1);
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 21), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 20), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 22);
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## NATURE ET SITUATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 5 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 5.1 - Liste des installations

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
Élevage de porcs	2102-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	430 reproducteurs 30 cochettes 1375 porcelets en post sevrage 3225 porcs à l'engraissement <b>soit 4820 animaux-équivalents</b>	<b>Autorisation 3 km</b>
Élevage intensif de porcs	3660 – b)	Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3225 porcs à l'engraissement	<b>Autorisation 3 km</b>



Les installations sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature relative à la loi sur l'eau pour l'utilisation d'un forage :

Activités	Rubrique	Procédure
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1.1.1.0.	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 5.2 - Situation de l'installation

Les parcelles cadastrales, sur lesquelles sont implantées les installations sont :

commune de Gabaston : section B2, parcelles n° 454, 455, 617, 618 et 560 ;

commune de Sedzere : section A2, parcelles n°543 et 547.

forage : section A2, parcelle n°547.

Cet élevage comprend :

Bâtiment	Affectation	Total places
N° 1	a) Maternité	44
	b) Quarantaine	10
	c) Nurserie	porcelets en surnombre
N° 2	a) Maternité	64
	b) Quarantaine	40
	c) Nurserie	porcelets en surnombre
N° 6	Maternité	11
N° 7	a) Attente saillie	149
	b) Gestantes	61
N° 8	Gestantes	136
N° 9	Gestantes	28
N° 10	Post sevrage	300
N° 11	Post sevrage	600
N° 12	Engraissement	300
N° 13	Pré engraissement	600
N° 14	a) Engraissement	150
	b) Engraissement	150
N° 15	Quai d'embarquement	240
N° 16	Engraissement	600
N° 24	Projet Post sevrage	475
N° 25	Projet Engraissement	1425
N° 3	Bureau	
N° 4	Local machine à soupe	
N° 5	Locaux techniques	

N° 20	Groupe électrogène
N° 21	Silo tour
N° 21 bis	Silo tour
N° 22	Hangar stockage matériel
N° 23	FAF – Séchoir à maïs
N° 26	Quai d'embarquement
N° 27	Zone d'équarrissage

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les bâtiments sont implantés afin de gérer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensible.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 7 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance

et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

## **ARTICLE 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9 : GENERALITES ET PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 11-1.

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter

les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 10.1 - Aménagement des locaux et des aires de stockage**

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

### **Article 10.2 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des

services d'incendie.

### Article 10.3 - Protection contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

### Numéros d'urgence

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours d'urgence européen : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Le personnel sera formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et au matériel de lutte contre les pollutions à disposition sur l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le besoin en eau du projet, compte tenu de la plus grande surface non recoupée, est de 120 m<sup>3</sup>/h soit 240 m<sup>3</sup>. Le poteau incendie situé chemin HIALE est trop éloigné du site.

Solutions techniques envisagées :

- soit un poteau incendie de 150 (à l'entrée du site) sur la canalisation de fort diamètre traversant la propriété ;
- soit une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> avec 2 raccords de 100 m munis de vannes et aires de mise en station de 2 engins de 8 m X 4 m chacune (au nord du site près du bâtiment n°16) ;
- soit 2 réserves de 120 m<sup>3</sup> chacune avec aires de mise en station de 8 m X 4 m réparties sur le site en réservant une distance de 8 m de tout bâtiment.

La solution retenue sera soumise aux services d'incendie et de secours avant toute réalisation.

**Le délai de mise en œuvre est d'un an après la signature du présent arrêté.**

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DE PREVENTIONS DES ACCIDENTS

### Article 11.1 - Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### Article 11.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles en phase de travaux et en phase de fonctionnement.

### Article 12.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 12.2 - Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## **EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **ARTICLE 13 : PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 13.1 - Compatibilité avec le SDAGE**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 13.2 - Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 14.1 - Principes directeurs**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 sus visé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

#### **Article 14.2 - Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

#### Article 14.3 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. La quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, l'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiène prescrites par d'autres réglementations.

#### Article 14.4 - Utilisation et origine des approvisionnements en eau de l'EARL PAULIEN

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par le réseau public (S.A.E.P. Des Luys et Gabas) et par le forage de l'exploitation.

Le local utilisé par les salariés sera alimenté uniquement par le circuit d'eau potable d'adduction. Une canalisation sera réalisée à partir du compteur volumétrique jusqu'au local n°5. L'installation comprend un disconnecteur muni d'un système anti-retour situé après le compteur à l'entrée de l'élevage. Un second dispositif de disconnexion sera mis en place au niveau du bâtiment « maternité ».

L'eau du forage est exclusivement utilisée dans le bâtiment bloc « reproducteurs » pour l'alimentation en eau des animaux et le lavage des salles.

Un dispositif de suivi est mis en place pour s'assurer de la non contamination des eaux. Il comprendra, durant une année, dès la notification du présent arrêté à l'exploitant, une analyse trimestrielle concernant les composés azotés. En cas de résultats montrant une contamination de l'eau, la condamnation du forage sera demandée. Dans l'autre cas, et pour la durée d'utilisation du forage, deux analyses physico chimiques (avec composés azotés) annuelles seront réalisées. L'installation comprend un compteur et un clapet anti-retour.

Par rapport à la protection du forage, l'exploitant doit rehausser la chambre bétonnée comprenant la tête du forage, afin qu'elle dépasse de 0,50 m le niveau du terrain naturel.

### LES EFFLUENTS

#### ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### Article 16 - Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porcs	9637 m <sup>3</sup> (dont 678 m <sup>3</sup> d'eaux pluviales tombant dans les fosses aériennes)



Les effluents sont analysés tous les ans avant la campagne d'épandage pour connaître leurs valeurs fertilisantes réelles.

#### ARTICLE 17 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

##### Stockage aux champs de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

#### L'installation dispose pour le lisier de porcs d'une capacité de stockage utile de 6221 m3.

Elle se composera de façon suivante :

STOCKAGE EFFLUENTS	Volume réel (m3)	Volume utile (m3)
<b>PREFOSSES SOUS BATIMENTS</b>		
Maternité		
n° 1	190	63
n° 2	416	200
Gestation		
n° 7	552	368
n° 8	518	346
n° 9	192	128
Post sevrage		
n° 10	130	78
n° 11	204	136
n°24 (projet)	241	153
Engraissement		
n° 12	426	297
n° 13	645	461
n° 14 (+ quai embarquement n°15)	273	232
n° 16	306	143

n° 25 (+ quai embarquement n° 26)	1460	929
<b>FOSSES DE STOCKAGE</b>		
N° 17	402	335
N°18	1056	883
N° 19	1715	1470
<b>TOTAL</b>		<b>6221 m3</b>

Une marge de sécurité sera maintenue en permanence d'une hauteur de 0,40 mètres pour les fosses sous bâtiment, de 0,25 mètres pour les fosses couvertes et de 0,50 mètres pour la fosse extérieure non couverte.

## **ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 19 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

#### **Article 19.1 - Principes directeurs**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 19.2 à 19.6.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 20;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 21;
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 22;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

#### **Article 19.2 - Généralités**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

## Article 19.3 - Plan d'épandage

### a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

### b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 19.4.

### c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 19.4;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 19.5.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont

issues.

## Article 19.4 - Interdictions d'épandage et distances

### a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit:

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2<sup>e</sup> paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détremés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 20	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65% de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 22 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 24 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée

de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 19.5 - Dimensionnement du plan d'épandage de l'EARL PAULIEN**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

#### **Plan d'épandage de l'EARL PAULIEN**

##### **Caractéristiques des surfaces d'épandage**

Le plan d'épandage totalise une surface de 222 ha dont 180,73 ha de maïs, 10 ha de céréales d'hiver et 31,27 ha de prairies. Il est réparti sur les communes de Carrere (3,71 ha), Gabaston (63,34 ha), Seignacq (10,63 ha), Sedzere (68,13 ha), Buros (6,31 ha), Andoins (0,81 ha), Espechède (42,06 ha) et Ouillon (27,01 ha).

L'exploitant doit :

- ✓ Tenir un cahier d'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage;
- ✓ Analyser tous les ans les effluents pour connaître leurs valeurs fertilisantes réelles;
- ✓ Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage;
- ✓ Utiliser une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur pour l'épandage du lisier;
- ✓ Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais;
- ✓ Utiliser des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles;
- ✓ Prendre des mesures compensatoires, compte tenu des apports en éléments organiques et minéraux, en cas de dépassements des besoins et capacités exportatrices des cultures.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- ✓ Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- ✓ Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
- ✓ Mettre en place un traitement de l'air sortant du nouveau bâtiment d'engraissement n°25.

Le volume maximum de lisier épandu à l'hectare est de 45 m<sup>3</sup> pour les terres en cultures et 60 m<sup>3</sup>/ha pour les prairies (en deux apports) sur 214,71 ha et 30 m<sup>3</sup>/ha sur 7,29 ha (cf. annexe 3 plan d'épandage).

La distance d'épandage sera globalement de 35 m par rapport aux berges des cours d'eau ; elle sera de 10 m pour les terres exploitées par l'EARL DU GABAS (même gérant que l'EARL PAULIEN) lorsqu'une bande enherbée permanente de 10 m est implantée.

#### **Article 19.6 - Délais d'enfouissement**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement:

- ✓ dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement,

après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,  
✓ dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- ✓ aux composts élaborés conformément à l'article 20,
- ✓ lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

## **ARTICLE 20 : COMPOSTAGE**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat: il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO<sub>2</sub> et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

## **ARTICLE 21 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **ARTICLE 22 : STATION DE TRAITEMENT**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 19.2 à 19.6.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- ✓ de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette

disposition n'est pas applicable aux installations existantes,

✓ d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,

✓ de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

### ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 24 : EMISSION DANS L'AIR

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

**La ventilation dynamique des nouveaux bâtiments (bloc post-sevrage et engraissement) sera de type centralisé muni d'un traitement de l'air.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

### II.- Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

### ARTICLE 25 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### ARTICLE 26 : PRINCIPE DE GESTION

#### Article 26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 26.2 - Stockage des déchets et sous produits

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.



Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 26.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

#### **Article 26.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

### **AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

#### **ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

##### **Article 27-1 - Auto surveillance de l'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 19.3 et les surfaces effectivement épandues est assurée;
- 3- les dates d'épandage;
- 4- la nature des cultures;
- 5- les rendements des cultures;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 27.2 - Auto surveillance du compostage**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 24.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### **Article 27.3 - Auto surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 22.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 28. ALIMENTATION**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

#### **28.1 - Ajout d'acides aminés**

L'alimentation doit être basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

#### **28.2 - Alimentation en phases**

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins de chaque catégorie d'animaux.

#### **28.3 - Ajout de phytases pour créer des régimes pauvres en phosphore**

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Les préparations de phytases sont autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

### **ARTICLE 29. GESTION DE L'ENERGIE**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.  
Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifiques pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit **pour le logement des porcs** réduire la consommation d'énergie en mettant notamment en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.
- Optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour assurer la maîtrise optimale de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- Éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- Appliquer un éclairage basse énergie.

### ARTICLE 30. FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- ✓ Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- ✓ Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

### ANNEXE : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 «Exportations par les récoltes» de la brochure «Bilan de l'azote à l'exploitation», CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant:

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

# ANNEXE 2





num	désignation grand projet	num	désignation grand projet
1	habitat	12	zone d'habitat
2	habitat	13	zone d'habitat
3	habitat	14	zone d'habitat
4	habitat	15	zone d'habitat
5	habitat	16	zone d'habitat
6	habitat	17	zone d'habitat
7	habitat	18	zone d'habitat
8	habitat	19	zone d'habitat
9	habitat	20	zone d'habitat
10	habitat	21	zone d'habitat
11	habitat	22	zone d'habitat
12	habitat	23	zone d'habitat
13	habitat	24	zone d'habitat
14	habitat	25	zone d'habitat
15	habitat	26	zone d'habitat
16	habitat	27	zone d'habitat
17	habitat	28	zone d'habitat
18	habitat	29	zone d'habitat
19	habitat	30	zone d'habitat
20	habitat	31	zone d'habitat
21	habitat	32	zone d'habitat
22	habitat	33	zone d'habitat
23	habitat	34	zone d'habitat
24	habitat	35	zone d'habitat
25	habitat	36	zone d'habitat
26	habitat	37	zone d'habitat
27	habitat	38	zone d'habitat
28	habitat	39	zone d'habitat
29	habitat	40	zone d'habitat
30	habitat	41	zone d'habitat
31	habitat	42	zone d'habitat
32	habitat	43	zone d'habitat
33	habitat	44	zone d'habitat
34	habitat	45	zone d'habitat
35	habitat	46	zone d'habitat
36	habitat	47	zone d'habitat
37	habitat	48	zone d'habitat
38	habitat	49	zone d'habitat
39	habitat	50	zone d'habitat
40	habitat	51	zone d'habitat
41	habitat	52	zone d'habitat
42	habitat	53	zone d'habitat
43	habitat	54	zone d'habitat
44	habitat	55	zone d'habitat
45	habitat	56	zone d'habitat
46	habitat	57	zone d'habitat
47	habitat	58	zone d'habitat
48	habitat	59	zone d'habitat
49	habitat	60	zone d'habitat
50	habitat	61	zone d'habitat
51	habitat	62	zone d'habitat
52	habitat	63	zone d'habitat
53	habitat	64	zone d'habitat
54	habitat	65	zone d'habitat
55	habitat	66	zone d'habitat
56	habitat	67	zone d'habitat
57	habitat	68	zone d'habitat
58	habitat	69	zone d'habitat
59	habitat	70	zone d'habitat
60	habitat	71	zone d'habitat
61	habitat	72	zone d'habitat
62	habitat	73	zone d'habitat
63	habitat	74	zone d'habitat
64	habitat	75	zone d'habitat
65	habitat	76	zone d'habitat
66	habitat	77	zone d'habitat
67	habitat	78	zone d'habitat
68	habitat	79	zone d'habitat
69	habitat	80	zone d'habitat
70	habitat	81	zone d'habitat
71	habitat	82	zone d'habitat
72	habitat	83	zone d'habitat
73	habitat	84	zone d'habitat
74	habitat	85	zone d'habitat
75	habitat	86	zone d'habitat
76	habitat	87	zone d'habitat
77	habitat	88	zone d'habitat
78	habitat	89	zone d'habitat
79	habitat	90	zone d'habitat
80	habitat	91	zone d'habitat
81	habitat	92	zone d'habitat
82	habitat	93	zone d'habitat
83	habitat	94	zone d'habitat
84	habitat	95	zone d'habitat
85	habitat	96	zone d'habitat
86	habitat	97	zone d'habitat
87	habitat	98	zone d'habitat
88	habitat	99	zone d'habitat
89	habitat	100	zone d'habitat

### PLAN DE SITUATION

Numéro : 240 m autour des modifications

Échelle : 1/2 000

CONTRACTANT : EARL PAULIEN

Client : Chemin de Jambet - 64 160 GABASTON

Membres du Jury	
A. M. PAULIEN	F. M. DUBOIS
B. M. PAULIEN	G. M. PAULIEN
C. M. PAULIEN	H. M. PAULIEN
D. M. PAULIEN	I. M. PAULIEN
E. M. PAULIEN	J. M. PAULIEN
F. M. PAULIEN	K. M. PAULIEN
G. M. PAULIEN	L. M. PAULIEN
H. M. PAULIEN	M. M. PAULIEN
I. M. PAULIEN	N. M. PAULIEN
J. M. PAULIEN	O. M. PAULIEN
K. M. PAULIEN	P. M. PAULIEN
L. M. PAULIEN	Q. M. PAULIEN
M. M. PAULIEN	R. M. PAULIEN
N. M. PAULIEN	S. M. PAULIEN
O. M. PAULIEN	T. M. PAULIEN
P. M. PAULIEN	U. M. PAULIEN
Q. M. PAULIEN	V. M. PAULIEN
R. M. PAULIEN	W. M. PAULIEN
S. M. PAULIEN	X. M. PAULIEN
T. M. PAULIEN	Y. M. PAULIEN
U. M. PAULIEN	Z. M. PAULIEN

octobre 2013





# ANNEXE 3



## ANNEXE 3 DE L'ARRETE N°

Récapitulatif des parcelles d'épandage  
EARL PAULIEN à GABASTON / SEDZERE (64160)

Prêteurs de terres	Commune	N° ilot	Surface Potentiellement Ependable	volume maximum de lisier par ha	
				30 m3/ha	45 m3/ha
EARL du GABAS	CARRERE	1	2,3		X
		10	1,41		X
	GABASTON	2	1,87		X
		3	6,36		X
		4	1,59		X
		5	1,45		X
		6	6,44	X	X
		7	1,65		X
		19	2,16		X
		20	0,84		X
	SEVIGNACQ	11	7,66		X
		12	2,97		X
	SEDZERE	8	11,63		X
		9	2,14		X
		13	12,74		X
		22	1,73		X
	BUROS	14	3,29		X
		15	3,02		X
	ANDOINS	18	0,81		X
	ESPECHEDE	16	4,16		X
		21	5,63		X
		23	1,87		X
	OUIILLON	24	0,79		X
		25	2,02		X
		26	1,19		X
		27	2,92		X
		28	1,83		X
		29	2,21		X
		30	1,74		X
		31	1,75		X
		32	0,5		X
		33	1,97		X
	EARL LA SAVANE	SEDZERE	A1	6,05	
EARL MATOT	SEDZERE	C3	4,34		X
		C4	3,65		X
		C5	3,51		X
CLAVERIE	SEDZERE	D3	4,67		X
HAURICOT	SEDZERE	E2	4,26		X

LADEVEZE	GABASTON	F2	2,43		X
		F3	6,41		X
		F4	18,42		X
		F5	1,96		X
		F7	1,99		X
EARL VERGE	SEDZERE	G6	6,36		X
		G20	0,85	X	X
		G21	1,31		X
EARL DU CLARIA	ESPECHEDE	H1	7,88		X
		H2	4,35		X
EARL CHIN	ESPECHEDE	J1	1,36		X
		J7	1,95		X
	GABASTON	J8	1,63		X
		J9	2,22		X
		J10	3,97		X
	SEDZERE	J13	1,67		X
		J14	1,5		X
		J15	1,72		X
POUMIRAU	ESPECHEDE	K1	2,25		X
		K3	5,96		X
	OUIILLON	K5	1,58		X
		K11	2,55		X
		EARL LOUSTAU	ESPECHEDE	L3	6,56
L8	3,95				X
GARNIER	ESPECHEDE	M7	0,85		X
		M8	0,8		X
		M9	2,4		X

TOTAL 222